

SOMMAIRE

Editorial du Bâtonnier

Le 48^e Congrès de l'UIA à Genève: un succès! Remerciements par le Bâtonnier Alain Le Fort

Article 6 des Statuts et 24 des Us et Coutumes - Demande de séquestre d'un compte d'un avocat par le Bâtonnier Alain Le Fort

Avant-projet de modification du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile par Me Matteo Pedrazzini, membre du Conseil

L'avocat comme représentant de l'entreprise dans la procédure pénale? Un bref aperçu du nouvel art. 100quinquies CP par Me Alain Macaluso

Réforme universitaire de Bologne: Quelles conséquences pour la formation des avocats? par Me Jean-Cédric Michel, membre du Conseil

Rapport de la Commission de droit civil et administratif par Me Matteo Pedrazzini, membre du Conseil

Rapport du Président de la Commission des Avocats Etrangers par Me Jean-Cédric Michel, membre du Conseil

Admission à l'Ordre du 7 octobre 2004

Commission de Formation Continue par Me Anne Reiser, Présidente de la Commission

Avocats des Etats membres de l'Union Européenne / AELE - Prestation de services ou exercice

permanent de la profession d'avocat - Critères de distinction par le Bâtonnier Alain Le Fort

Levée du secret professionnel par le Bâtonnier Alain Le Fort

Organisation des Etudes sous forme de sociétés de capitaux par Me Matteo Pedrazzini, membre du Conseil

ATF 130 II 270: Un tournant dans l'histoire suisse de la déontologie et des usages professionnels des avocats? par Me Jean-Cédric Michel, membre du Conseil

Bref rapport sur Juris Conseil Junior et son fonctionnement par Me Catherine Ming, Présidente

Concours Paris-Montréal de l'éloquence 2004 par Me Afshin Salamian, Premier secrétaire du Jeune Barreau

Brève réflexion relative aux ATF publiés dans la SJ 2004 pages 401 et 405 par Me Jean-Cédric Michel, membre du Conseil

Site Internet de l'Oda par Me Matteo Pedrazzini, membre du Conseil

Visite au Tribunal Fédéral du 1er juillet 2004 par Me Afshin Salamian, Premier secrétaire du Jeune Barreau

Session d'examens en vue de l'obtention du brevet professionnel de clerc par le secrétaire de la Commission d'examen M. Christophe Friederich

Activité typique ou atypique? par le Bâtonnier Alain Le Fort

Conférences du Jeune Barreau

*E*ditorial du Bâtonnier

Dans un arrêt du 18 juin 2004, le Tribunal fédéral a indiqué quelle était la place laissée par la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) aux règles déontologiques cantonales.

Il en reste peu

Après avoir rappelé que l'objectif de la LLCA était de garantir la mobilité intercantonale des avocats, le Tribunal fédéral relève que le législateur a entrepris d'uniformiser le droit matériel de la profession d'avocat en introduisant des règles professionnelles uniformes au niveau fédéral. De nature exhaustive, elles sont énumérées à l'art. 12 LLCA.

Il n'y a plus de place pour des règles cantonales divergentes. L'interprétation de ces règles professionnelles ne peut dorénavant se faire par référence aux usages des associations cantonales d'avocats que de manière limitée alors même que ces derniers étaient jusqu'ici régulièrement invoqués pour concrétiser les obligations professionnelles dans un canton donné.

Il reste une lueur. Notre instance suprême se demande si, à l'avenir et dans une certaine mesure, les lignes directrices de la FSA adoptées le 1er octobre 2002 pourraient être utilisées comme moyen d'interprétation des règles et usages professionnels du droit fédéral, dans l'hypothèse où elles devaient s'imposer généralement dans toute la Suisse.

Le message est bien reçu.

C'est la naissance annoncée d'un code suisse de déontologie appelé à remplacer nos Us et Coutumes. Les circulaires et les décisions du Conseil garderont toutefois toute leur force et

leur actualité. Elles serviront à interpréter les règles fédérales de déontologie qui différeront peu de nos Us et Coutumes révisés en décembre 2003. Les ordres cantonaux garderont la compétence d'en assurer l'application et de veiller à leur respect.

La Déclaration de Bologne a fait son entrée à la faculté de droit de l'université de Genève. Cette déclaration prévoit la création d'ici à 2010 d'un espace européen de l'enseignement supérieur. Là également, l'encouragement à la mobilité est sous-jacent. La LLCA doit être modifiée pour préciser si c'est le «bachelor» ou le «master» qui sera exigé pour suivre une formation d'avocat en Suisse. On se dirige vers l'exigence du «master», dont la durée pour le droit est fixée à quatre ans et demi, soit un semestre de plus qu'actuellement. En étroite collaboration avec la Faculté de droit, le Département de justice et police et les magistrats, le Conseil de l'Ordre examine comment éviter que la durée totale de la formation d'avocat soit rallongée d'autant. Réduire la durée du stage (fixée à un minimum d'une année par la LLCA), prévoir une articulation différente de la fin des études universitaires et du stage, diverses pistes sont à l'étude.

L'entrée en vigueur en 2002 des accords bilatéraux permet à l'avocat ressortissant d'un pays membre de l'UE/AELE de pratiquer la représentation en justice en Suisse sous la forme de prestations de service ou à titre permanent, sous son titre professionnel d'origine, après s'être inscrit au tableau. Mobilité, toujours et encore! C'est l'occasion de revoir et d'adapter le règlement du Conseil de l'Ordre du 13 décembre 1989 relatif à l'inscription des avocats étrangers autorisés à

exercer une activité juridique à Genève, et de répondre à l'attente de nos confrères étrangers d'une meilleure intégration à l'Ordre des avocats.

Autre sujet d'actualité, celui de la forme juridique des études d'avocats. Notre Ordre participe aux travaux de la commission «Sociétés d'avocats» de la FSA. Parallèlement, le Conseil a créé une commission chargée d'étudier les avantages et inconvénients pour une étude d'avocats d'être organisée sous forme de société.

Voilà pour les grands chantiers.

A côté de ceux-ci, le quotidien se décline en contacts avec les autres barreaux, participation à l'organisation de congrès internationaux d'avocats à Genève (48ème Congrès de l'UIA en 2004 - 3ème Journée des juristes européens en 2005 - Congrès international de l'AIJA en 2006), formation continue, travaux au sein de la CODAM (Commission mixte de magistrats et d'avocats), enseignement et examen de déontologie, participation à la commission de taxation, protection du secret professionnel lors de perquisitions, amélioration de l'outil informatique de notre secrétariat et de la communication entre les membres, discipline et médiation... sans compter les événements conviviaux et festifs organisés par le dynamique Comité du Jeune Barreau.

Un grand merci à tous les membres du Conseil pour le temps qu'ils investissent, pour leur grande disponibilité, et pour leur amitié qui permettent à notre Ordre de tenir son rôle.

Notre objectif est d'assurer à ceux qui exercent le métier d'avocat, et qui l'exerceront après nous, qu'ils le fassent dans les meilleures conditions possibles et toujours avec la même passion. Objectif simple et ambitieux.

LE 48^e CONGRÈS DE L'UIA À GENÈVE: UN SUCCÈS! REMERCIEMENTS

par le Bâtonnier Alain Le Fort

Le comité de l'Union Internationale des avocats (UIA) a étroitement associé notre Ordre à la préparation et au bon déroulement de son 48ème Congrès du 1er au 5 septembre 2004. Évènement majeur pour Genève et pour notre profession, ce fut un succès.

Succès en raison de l'infrastructure dont dispose notre ville pour accueillir une telle manifestation et d'un temps estival de rêve tout au long de cette semaine.

Mais succès surtout en terme de qualité des travaux scientifiques, d'accueil, de convivialité et d'échanges.

Le Président Jacques Leroy écrivait dans son message de bienvenue que l'hospitalité suisse serait à la hauteur de sa réputation. Il a exprimé sa reconnaissance et ses remerciements à notre Barreau lors de la cérémonie de clôture pour son accueil et sa contribution qui ont dépassé toutes ses espérances.

C'est ici l'occasion de remercier les membres de notre Ordre qui participent activement à la vie de l'UIA et à ses travaux scientifiques. Ils établissent et entretiennent les échanges avec les autres barreaux, participent à la réflexion et aux travaux plus que jamais nécessaires à la défense de notre profession. Ils nous aident à nous ouvrir au monde, véritable choc culturel pour une profession confinée jusqu'en juin 2002 dans 26 lois cantonales, autant de barrières aux échanges, à la mobilité et à la libre circulation des avocats.

Un merci tout particulier à Me

Laurence Bory-Villa, Présidente du Congrès, pour son engagement et le travail considérable qu'elle a fourni ainsi qu'aux membres, coordinateurs des thèmes principaux du Congrès, le Bâtonnier Pascal Maurer et Me Georges-Albert Dal pour le thème «Le droit à la santé, premier des droits de l'homme?» et Me Jean-Paul Vulliet pour le thème «Le droit humanitaire au 21^e siècle».

La traditionnelle soirée chez les confrères a permis d'accueillir chez une soixantaine d'avocates et avocats quelque cinq cents congressistes. Malheureusement de nombreux confrères qui avaient accepté de les recevoir ont eu la très désagréable surprise d'attendre en vain tout ou partie de leurs invités.

La Présidente Laurence Bory-Villa a exprimé dans une lettre personnelle aux avocats sa vive déception face au manque d'éducation de certains des congressistes. Mais elle a surtout relevé les réactions enthousiastes de tous ceux qui avaient été reçus à dîner, enthousiasme qui justifiait de maintenir cette tradition en trouvant un moyen d'éviter que le problème ne se reproduise.

Sous la conduite et la coordination de Me Nina Kudra, vingt-cinq membres du Jeune Barreau ont assuré un accueil chaleureux aux participants et les ont guidés tout au long du Congrès.

La revue préparée pour l'occasion par Alessandro de Lucia, Anouchka Halpérin, Juliette Harari et Vincent Spira fut le clou de la soirée de gala à l'espace Sécheron. Avec le charme et le talent que nous leur connaissons, nos revuistes ont conquis leur public pour notre plus grand bonheur.

Que vous tous qui avez contribué à ce

succès soyez une fois encore chaleureusement remerciés.

ARTICLE 6 DES STATUTS ET 24 DES US ET COUTUMES DEMANDE DE SÉQUESTRE D'UN COMPTE D'UN AVOCAT

par le Bâtonnier Alain Le Fort

A teneur de l'article 6 des Statuts et 24 al. 2 des Us et Coutumes, un membre de l'Ordre ne peut procéder en son nom personnel ou au nom d'un client contre un avocat, membre ou non de l'Ordre, sans en avoir au préalable saisi le Bâtonnier, qui tente de résoudre le conflit à l'amiable et au besoin le soumet au Conseil.

Dans une décision du 20 février 2002, le Conseil a jugé que le séquestre d'un compte dont un avocat (ou une Etude) est titulaire doit être assimilé à «une procédure contre un membre de l'Ordre».

Affirmer au moment du séquestre que le compte de l'avocat est un compte client dont l'ayant droit économique est le client ne saurait justifier de passer outre les obligations imposées par l'article 6 des Statuts et 24 al. 2 des Us et Coutumes. L'avocat est seul co-contractant de la banque et titulaire des droits et obligations résultant de la relation bancaire.

Le séquestre du compte d'un avocat est à l'évidence une procédure contre celui-ci qui comme telle doit être soumise à l'autorisation préalable du Bâtonnier. La ratio legis de l'article 6 des Statuts, reprise par l'article 24 al. 2 des Us et Coutumes, est d'éviter qu'un avocat ne se trouve défendeur à titre personnel dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le seul risque que cette éventualité se

produise impose que le litige soit soumis au préalable au Bâtonnier.

Autre est la question de l'avocat qui fait séquestrer en main de son confrère la créance en restitution de sommes que ce dernier détiendrait pour compte de son client, débiteur. En pareille hypothèse, l'avocat se retrouve, comme une banque, dans la situation de tiers-détenteur.

Récemment à nouveau, un membre de l'Ordre a sollicité le blocage de comptes bancaires dont un avocat serait le titulaire, sans saisir au préalable le Bâtonnier, en affirmant que l'ayant droit économique de ces comptes serait le client de cet avocat.

Il est nécessaire de rappeler une fois encore que toute requête dans ce sens doit être soumise au préalable au Bâtonnier, sous peine des sanctions prévues aux articles 38A et 38B des Statuts.

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT FIXANT LE TARIF DES GREFFES EN MATIÈRE CIVILE

par Me Matteo Pedrazzini,
membre du Conseil

Dans le courant de l'été, la Commission de droit civil et administratif a été amenée à formuler des observations détaillées dans le cadre d'un avant-projet de modification du règlement du tarif des greffes en matière civile.

Dans ce contexte, le Conseil de l'Ordre a essentiellement veillé à ce que l'accès à la justice ne soit pas indûment entravé par des considérations d'ordre financier.

A cette occasion, le Conseil de l'Ordre n'a pas manqué de réitérer la proposition de revoir d'une façon critique le système de l'Assistance juridique. En effet, depuis quelques années déjà, le Conseil de l'Ordre préconise l'instauration d'une assistance juridique partielle (couverture partielle des coûts) afin de donner à la classe moyenne les mêmes conditions d'accès aux tribunaux que celles dont jouissent les classes défavorisées.

L'AVOCAT COMME REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE DANS LA PROCÉDURE PÉNALE? UN BREF APERÇU DU NOUVEL ART. 100QUINQUIES CP

par Me Alain Macaluso

Dans sa Lettre n. 39, le Conseil de l'Ordre a souhaité rappeler que l'entrée en vigueur, le 1er octobre 2003, des nouvelles dispositions du code pénal relatives à la responsabilité pénale de l'entreprise (Titre septième: art. 100quater - punissabilité - et 100quinquies - procédure) comportait des innovations qui pouvaient directement toucher les avocats. Le Conseil a ainsi souligné à juste titre que les études d'avocat, sociétés de personnes, étaient susceptibles, sous certaines conditions, de constituer des «entreprises» aux termes de l'art. 100quater CP¹.

Le Conseil s'est également interrogé sur un point de procédure ayant trait à la représentation (obligatoire) de l'entreprise dans la procédure pénale: les

¹ Voir: ALAIN MACALUSO, La responsabilité pénale de l'entreprise, Principes et Commentaire des art. 100quater et 100quinquies CP, éditions Schulthess, Genève Zurich Bâle 2004, n. 614 ss (spéc. n. 617-619), pp. 108 ss.

connaissances juridiques des avocats et leur maîtrise des procédures pourraient amener les entreprises inculpées ou les autorités à leur confier la fonction de représentant aux termes de l'art. 100quinquies al. 1 CP.

Si l'on ne peut que partager la préoccupation du Conseil s'agissant des conséquences, mais aussi des risques liés à cette fonction de représentant, en particulier lorsqu'elle serait assumée par un avocat ès qualités, il convient en revanche de souligner que ce cas de figure ne se présentera qu'exceptionnellement.

Certes, les faiblesses et les lacunes des nouvelles normes sont incontestables; par ailleurs, tout à son intérêt pour les questions de droit matériel, la doctrine a jusqu'à présent négligé les aspects procéduraux de la responsabilité pénale de l'entreprise²; toutefois, on peut affirmer avec une certaine conviction que l'art. 100quinquies CP ne permet pas (à une rare exception près) à l'entreprise, pas plus d'ailleurs qu'aux autorités, de désigner un avocat (ou un autre tiers) comme représentant dans la procédure pénale. La systématique de la nouvelle norme à cet égard mérite d'être brièvement rappelée.

L'art. 100quinquies al. 1 CP dispose qu'*«En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction»*. Cette absence de restriction du pouvoir de représenter l'entreprise

doit se comprendre comme se référant au domaine de compétence du représentant et non au caractère individuel ou non de ses pouvoirs. Le représentant de l'entreprise doit ainsi disposer d'un *pouvoir général* au sein de celle-ci. Il est en revanche indifférent que ce pouvoir repose sur la loi, sur les statuts, sur le contrat de société ou sur une décision sociale ou encore qu'il ne puisse s'exercer que collectivement.

Sont ainsi exclus *a priori* du champ des représentants possibles de l'entreprise selon l'art. 100quinquies al. 1 CP les personnes qui ne disposent que d'un pouvoir spécial ou d'une procuration. On songe en particulier ici à ceux dont les pouvoirs sont limités à raison du lieu (par exemple les directeurs de succursales – sauf lorsque ce sera la succursale elle-même qui sera poursuivie) ou à raison de la matière (responsabilité restreinte à un domaine ou à une activité spécifiques de l'entreprise).

Parmi les personnes autorisées à représenter l'entreprise sans restriction en matière civile figurent naturellement certains *organes* des personnes morales. Le législateur avait d'ailleurs envisagé, au cours des travaux parlementaires, de retenir que l'entreprise serait toujours représentée par ses organes. Toutefois, cette notion apparut à la fois trop restrictive et trop large. Elle était trop restrictive parce que toutes les entreprises selon l'art. 100quater CP ne sont pas des personnes morales; elle était trop large car certains organes (comme l'assemblée générale ou l'organe de révision) n'avaient à l'évidence pas vocation à représenter l'entreprise dans la procédure pénale.

On doit ainsi considérer que sont en principe autorisés à fonctionner comme représentants de l'entreprise notamment l'administrateur d'une

² C'est à la notable exception du remarquable article du prof. NIKLAUS SCHMID, *Sfrabarkeit des Unternehmens: die prozessuale Seite in Recht 2003*, pp. 201 ss; voir aussi: ALAIN MACALUSO (n.1), pp. 198-233.

société anonyme (art. 718 CO); l'associé d'une société simple (art. 543 CO), pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique³; l'associé gérant d'une SNC (art. 563 CO); l'associé indéfiniment responsable d'une société en commandite simple (art. 603 CO) ou d'une société en commandite par actions (art. 765 CO); l'associé gérant de la SàRL (art. 811 CO); l'administrateur ou le gérant de la société coopérative (art. 898-899 CO); le membre de la direction de l'association (art. 69 CC); le membre du conseil d'une fondation (art. 83 CC).

Un directeur peut aussi très bien assumer la fonction de représentant si ses pouvoirs s'étendent à l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

La condition que le représentant de l'entreprise soit habilité à la représenter sans aucune restriction en matière civile s'examine *au moment de l'exercice des poursuites* (et non à celui de la commission de l'infraction).

La loi n'autorise en revanche pas l'entreprise à désigner comme représentant un «tiers», soit une personne qui lui serait étrangère en ce sens qu'elle ne participerait pas à la formation ou à l'expression de sa volonté du point de vue civil. On songe ici en particulier aux mandataires, dont les *avocats*⁴.

³ C'est à la notable exception du remarquable article du prof. NIKLAUS SCHMID, *Sfrabarkeit des Unternehmens: die prozessuale Seite in Recht* 2003, pp. 201 ss; voir aussi: ALAIN MACALUSO (n.1), pp. 198-233.

⁴ NIKLAUS SCHMID (n. 2), p. 213; ALAIN MACALUSO (n. 1), n. 1201 ss, p. 205 ss; MARK PIETH, *Die strafrechtliche Verantwortung des Unternehmens in RPS* 121 (2003), p. 360.

C'est sous réserve du cas exceptionnel prévu à l'art. 100quinquies al. 3 CP sur lequel nous reviendrons ci-dessous.

L'entreprise désigne en principe elle-même son représentant, parmi toutes les personnes ayant les qualités rappelées ci-dessus. Le libre choix du représentant (dans les limites fixées par la loi) est, dans ce contexte, l'une des composantes du droit aux facilités nécessaires à la préparation de la défense tel qu'il est en particulier garanti par l'art. 6 § 3 let. b CEDH.

Le législateur a également prévu un mode de désignation subsidiaire, pour le cas où l'entreprise ne voudrait ou ne pourrait pas nommer son représentant «au terme d'un délai raisonnable»: celui-ci sera alors choisi par l'autorité d'instruction ou le juge. L'autorité devra cependant impérativement désigner le représentant «parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil», soit au sein du même cercle de personnes que celui visé à l'art. 100quinquies al. 1 in initio CP. Pratiquement toutefois, le choix de l'autorité pénale sera en général limité par les pouvoirs dont l'existence a été rendue publique.

Ce n'est que dans la mesure où il n'existerait pas de personne habilitée à représenter l'entreprise en matière civile sans restriction que l'autorité pénale compétente pourra alors désigner l'un des représentants à pouvoir limité de l'entreprise.

Le législateur a considéré en outre qu'il fallait empêcher toute confusion entre les poursuites dirigées contre l'entreprise et celles qui pourraient toucher la personne physique la représentant dans la procédure pénale. Il s'agit notamment d'éviter que pour se disculper à titre personnel le représen-

tant de l'entreprise ne soit tenté de «charger» celle-ci: le conflit d'intérêt serait ici manifeste.

Pour pallier ce risque, le législateur a établi qu'en cas de poursuites ouvertes contre le représentant de l'entreprise à titre personnel pour les mêmes faits que ceux qui sont reprochés à l'entreprise ou pour des faits connexes, l'entreprise devra se choisir un autre représentant (art. 100quinquies al. 3).

Cela pourra notamment se produire dans le contexte de l'art. 100quater al. 2 CP, dès lors précisément que dans ces cas (responsabilité solidaire de l'entreprise ou plus exactement, ici, «primaire solidaire», notamment en matière de blanchiment, de corruption, de financement du terrorisme, etc.) les poursuites contre l'entreprise et contre l'auteur physique de l'infraction pourront être cumulées.

Cela sera également le cas, par exemple dans les cas prévus à l'art. 100quater al. 1 CP (responsabilité subsidiaire de l'entreprise), si le représentant de l'entreprise est poursuivi en particulier au titre de sa participation à l'infraction ou encore à titre principal ou accessoire dans un complexe de faits connexe.

Aux termes de l'art. 100quinquies al. 3 CP, lorsqu'une enquête pénale est ouverte dans les conditions exposées ci-dessus à l'encontre du représentant de l'entreprise dans la procédure, l'entreprise «désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.»

C'est ainsi au premier chef à l'entreprise qu'il appartient de désigner son (nouveau) représentant. Elle doit le faire en se conformant en priorité aux

exigences posées à l'art. 100quinquies al. 1 CP, soit en choisissant parmi ceux de ses représentants qui sont autorisés à la représenter sans restriction en matière civile. Toutefois, dès lors que l'art. 100quinquies al. 3 *in fine* CP permet à l'autorité d'instruction ou au juge de désigner, si l'entreprise n'y procède pas elle-même dans un délai raisonnable, à défaut d'un représentant aux termes de l'alinéa premier de la disposition, un «tiers qualifié», il nous paraît souhaitable que l'entreprise puisse elle aussi désigner le cas échéant un tel tiers.

En d'autres termes, l'entreprise peut et doit désigner comme nouveau représentant tout d'abord un représentant disposant d'un pouvoir général en matière civile, conformément aux dispositions de l'art. 100quinquies al. 1 CP, puis, à défaut, un autre représentant (soit l'un de ceux ne disposant que d'un pouvoir *limité*) ou un *tiers qualifié*.

Dans ce cas et par exception, un avocat pourrait assumer la fonction de représentant de l'entreprise dans la procédure pénale ; compte tenu du caractère très subsidiaire d'une telle désignation d'un tiers en qualité de représentant, il est cependant *peu probable* que des avocats soient fréquemment appelés à assumer ce rôle.

Quelques mots enfin sur les droits et les obligations du représentant de l'entreprise dans la procédure pénale:

L'option choisie par le législateur qui a conduit à reconnaître au représentant de l'entreprise poursuivie la position d'un prévenu ne saurait autoriser le juge à prendre des mesures de contrainte à son encontre (on songe notamment au mandat d'arrêt). Il ne faut en effet pas perdre de vue que, comme dans toute procédure judi-

ciaire, l'entreprise poursuivie pénalement doit, par nécessité, être représentée par une personne physique : or, c'est à ce seul titre que ce représentant est assimilé à un prévenu (l'art. 100^{quinquies} dispose d'ailleurs que le représentant se voit reconnaître les *droits et obligations* d'un prévenu et non qu'il serait lui-même, à titre personnel, soumis à ce statut); il n'existerait dès lors aucune justification à une mesure de contrainte telle la mise en détention provisoire ou à d'autres obligations de substitution (caution; astreinte à des règles de conduite particulières, etc.). Le représentant de l'entreprise doit cependant déférer aux convocations qu'il reçoit. S'il ne comparait pas, il peut être amené par la force publique.

Il paraît également exclu de prendre à l'égard du représentant de l'entreprise des mesures aux fins de pallier un risque de collusion «interne» (p. ex. une interdiction de contacter des organes de l'entreprise assortie de la menace des peines d'arrêts et d'amende dont dispose l'art. 292 CP): c'est bien l'entreprise qui fait l'objet de la procédure pénale et celle-ci doit pouvoir disposer à ce titre, comme entité incluant plusieurs personnes, des moyens nécessaires à sa défense. Enfin, c'est bien l'entreprise qui sera, le cas échéant, *inculpée* et non son représentant, même si celui-ci sert en quelque sorte d'«interface» entre la justice et l'entreprise.

On soulignera pour terminer que l'art. 100^{quinquies} al. 2^e phrase CP dispose que «*les autres représentants visés à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice*». Ces autres représentants sont ceux, visés à l'art. 100^{quinquies} al. 1 CP, qui détiennent un pouvoir de représentation générale de l'entreprise aux termes de ce qui a été exposé

plus haut, mais qui n'ont pas été choisis comme représentant dans la procédure pénale.

A contrario, tous ceux qui ne disposent que d'un pouvoir spécial ou limité au sein de l'entreprise ne bénéficient pas de la dispense de déposition instaurée par la norme.

Les autres employés de l'entreprise ne sont pas non plus en l'état, du moins selon la lettre de la loi, au bénéfice d'un privilège de déposition. Il sied cependant de souligner que l'art. 186 al. 1^{er} *f AP-CPP fédéral* dispose qu'est entendu aux fins de *renseignement* celui qui doit déposer en qualité d'organe ou de *membre du personnel* dans une procédure pénale dirigée contre une entreprise selon l'art. 100^{quater} CP. Cette solution doit être approuvée, notamment en raison des liens particuliers existant entre l'entreprise et son employé, lesquels fondent d'ailleurs sa qualité d'agent admissible de la responsabilité pénale de l'entreprise.

On le voit, les questions de procédure que posent les nouvelles normes (et seules celles ayant trait au représentant de l'entreprise dans la procédure ont à peine été esquissées ici) sont multiples. Assurément, l'avocat aura sa part pour tenter d'y apporter quelque lumière. Ce sera toutefois plus dans son rôle traditionnel de gardien des droits de la défense (les garanties de procédure devant s'appliquer à l'entreprise comme à tout justiciable) qu'il devra oeuvrer que dans la représentation de l'entreprise aux termes de l'art. 100^{quinquies} CP: au-delà des obstacles juridiques liés à sa désignation en cette qualité, c'est sans doute sur la vocation de l'avocat à assumer une telle fonction de «représentant-partie» qu'il convient de s'interroger.

RÉFORME UNIVERSITAIRE DE BOLOGNE: QUELLES CONSÉQUENCES POUR LA FORMATION DES AVOCATS?

par Me Jean-Cédric Michel,
membre du Conseil

Ainsi que la presse l'a récemment relaté, la Réforme de Bologne, visant en résumé à l'uniformisation des plans d'études et des titres universitaires en Europe, et ce dans le but d'une plus grande circulation des personnes acquérant un titre universitaire, a aujourd'hui été mise en œuvre concrètement pour une majorité des études universitaires dispensées en Suisse.

Les titres délivrés sont donc désormais le «Bachelor», après trois ans d'études, et le «Master», après nonante crédits supplémentaires nécessitant pour leur part entre dix-huit mois et deux ans. A l'ancienne licence succèdent donc ces deux nouveaux cycles d'études. L'Université de Genève vient de mettre cette réforme en œuvre.

Au plan des facultés de droit, certaines universités, notamment Saint-Gall et Neuchâtel, l'avaient déjà mise en place de sorte qu'une première volée de bachelors en est sortie à l'issue du semestre d'été 2004.

La mise en œuvre de cette réforme des titres universitaires pose ainsi un problème concret puisqu'à l'heure actuelle, la LLCA exige l'obtention d'une licence en droit pour pouvoir accéder au stage d'avocat.

Dans le cadre de la consultation préalable lancée par le DFJP auprès des milieux intéressés et des autorités cantonales, afin de déterminer s'il y avait lieu d'exiger dorénavant le «Bachelor» ou le «Master» pour accéder au stage, les cantons se sont

déterminés à l'unanimité en faveur de l'exigence du «Master». Au sein des milieux intéressés, seules quelques universités ont donc soutenu que le «Bachelor» pourrait constituer un titre universitaire suffisant pour l'entrée en stage. Le projet de modification de la LLCA qui sera présenté aux Chambres par le Conseil fédéral comportera donc le remplacement de la licence par le «Master» en tant qu'exigence pour l'accès au stage d'avocat.

Le «Master» étant, pour ce qui concerne Genève, plus long de six mois que l'ancienne licence, il en résulte un allongement du cursus qui ne va pas sans poser certains problèmes pratiques, de principe et de financement de la formation à la fois par la collectivité et par chaque candidat.

L'Ordre des Avocats et la Faculté de droit ont donc saisi l'occasion de la mise en œuvre de la Réforme de Bologne pour constituer une commission ad hoc pour réfléchir sur ses conséquences au plan de la formation d'avocat et pour en tirer des conclusions au plan concret.

Participent à cette commission, pour la Faculté le Doyen Robert Roth, la Vice-Doyenne Christine Chappuis, les Professeurs Ursula Cassani et Bénédicte Foëx, ainsi que la Conseillère aux études Caterina Gidari-Wassmer; pour l'Ordre des Avocats le Bâtonnier Alain Le Fort, Me Vincent Jeanneret et Me Jean-Cédric Michel.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF

par Me Matteo Pedrazzini,
membre du Conseil

La Commission de droit civil et administratif s'est réunie le 26 mai 2004.

Elle est composée de Me Dominique Burger, Me Dominique Henchoz, Me Xavier Favre-Bulle, Me Saverio Lembo, Me Daniel Peregrina, Me Nicolas Pierard, Me Jean-Marie Vulliemin, Me Jean-Paul Vulliety et du soussigné, en tant que Président.

Elle s'est penchée sur l'avant-projet de modification du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile et a élaboré un rapport adressé le 9 juillet 2004 à Mme Micheline Spoerri, conseillère d'Etat.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES AVOCATS ETRANGERS

par Me Jean-Cédric Michel,
membre du Conseil

Composition de la Commission : Me Jean-Cédric Michel, Président, Me Alain Le Fort, Bâtonnier, Me Jean-François Ducrest, Me Gillian Roth, Me Diane Schasca, Me Jeanne Terracina, Me Pierre-Yves Tschanz, Me David Lawson, Me Marc Hassberger, Me Michael E. Schneider, Me David P. Roney.

Depuis le précédent rapport du 3 février 2004, la Commission a tenu plusieurs séances lors desquelles elle a expédié ses affaires courantes, pour l'essentiel l'examen des demandes d'admission sur notre liste présentées par des confrères étrangers, et surtout commencé ses travaux résultant de ses réflexions précédentes visant à une réforme en profondeur de la réception et du statut des avocats étrangers au sein de notre Ordre.

De manière réjouissante, les membres de la Commission participent de manière active, concrète et efficace à ces travaux, lesquels comportent la

résolution d'un certain nombre de questions juridiques et statutaires relativement complexes. La Commission procède également par une analyse comparative avec ce qui se fait à l'étranger en la matière.

La Commission vise, malgré la proximité de cette échéance, la présentation d'un projet concret susceptible d'être soumis à l'assemblée générale ordinaire du 18 mars 2005, puisqu'il comportera nécessairement une modification des statuts, ce qui signifie qu'il devra être prêt, après avoir été présenté au Conseil, pour le 18 janvier 2005.

ADMISSION À L'ORDRE DU 7 OCTOBRE 2004

Avocats

- Me Michèle Burnier
Python, Schifferli, Peter & Associés
- Me Niki-Luca Casonato
Fontanet, Jeandin, Hornung & Ass.
- Me Olivier Rivoire
Mo Costabella & Pirkli

Avocats-stagiaires

- Me Leila Ali Khan
Tribunal de Première Instance
- Me Sophie Arnold
Poncet, Turrettini, Amaudruz,
Neyroud & Associés
- Me Claudia Bailao
Alves de Souza, Houman, Collart
- Me Nicolas Berger
Poncet, Turrettini, Amaudruz,
Neyroud & Associés
- Me Anne-Laure Bezzaz
Barillon & Böhler
- Me Rachele Chassot
Roullet, Teyssseire
- Me Pierre-Alain Chatelan
Boillat, Cramer & Zellweger
- Me Walther Cimino

- Keppeler & Associés
- Me Olivier Depierre
Fontanet, Jeandin, Hornung & Ass.
- Me Liv Droz
Lenz & Staehelin
- Me Raphaël Granges
Bär & Karrer
- Me William Hold
Bersier & Van Loon
- Me Tarek Houdrouge
Borgeaud & Lellouch
- Me Pavel Ismailov
Pestalozzi, Lachenal, Patry
- Me Nicolas Jouan
Lalive & Associés
- Me Olivier Junod
Perréard, de Bocard, Kohler, Ador
- Me David Kohler
Gillioz, Dorsaz & Associés
- Me Maryam Kohler-Vaudaux
Borel & Barbey
- Me Joëlle Laich
Perréard, de Bocard, Kohler, Ador
- Me Laurence Lang
Tribunal de Première Instance
- Me Stefano Lembo
Poncet, Turrettini, Amaudruz,
Neyroud & Associés
- Me Christophe Levet
Mentha & Associés
- Me Arnaud Martin
Byrne-Sutton, Bonard & Associés
- Me Sebastiano Nessi
Bonnant, Warluzel & Associés
- Me Lelia Orci
de Pfyffer & Associés
- Me Céline Peiretti
Cour de Justice
- Me Senta Pilly
Fontanet, Jeandin, Hornung & Ass.
- Me Céline Rivier
Bugnion, Wagner-Mesciaca & Ass.
- Me Marcos Romero
En recherche d'un stage
- Me Géraldine Stalder
BMG
- Me Philippe Yerly
Briner & Brunisholz

COMMISSION DE FORMATION CONTINUE

par Me Anne Reiser, Présidente
de la Commission

La composition de la commission de formation continue a été revue. Y participent pour l'heure Mes Isabelle Bühler, Vincent Jeanneret, Lisa Locca et Anne Reiser.

Le Conseil de l'Ordre a constaté ce qui suit:

1. La formation continue des avocats est à l'heure actuelle exclusivement volontaire et individuelle. Les avocats y pouvoient notamment par la fréquentation de conférences gratuites ou payantes, organisées par les facultés de droit et les centres de recherche qui lui sont rattachés (notamment le Centre d'Etudes de Droit Européen, le Centre de Droit Bancaire et Financier, le Centre de Droit de la Consommation, le Centre de gravité de droit de l'environnement, le Centre Universitaire de Droit International Humanitaire), ainsi que par des associations privées, telles que l'Ordre des Avocats, l'Association Genevoise de Droit des Affaires, la Société Genevoise de Droit et de Législation, le CEDIDAC, etc. Si certaines de ces conférences sont d'un niveau élevé, et si elles portent fréquemment sur des sujets touchés par une évolution législative ou de la jurisprudence, la matière n'est pas coordonnée ni homogène, mais aléatoire. Ainsi, paradoxalement, les seuls cours que l'avocat doit suivre à titre obligatoire sont ceux organisés par l'Organisme d'Autorégulation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires,

en cas d'affiliation du fait d'une activité d'intermédiaire financier.

2. Dans la situation actuelle, la protection du public quant aux compétences professionnelles de l'avocat est assurée par l'obtention du brevet, lui-même consécutif à une licence en droit. Les compétences de l'avocat ne font ensuite plus l'objet d'aucune formation ni de vérification obligatoires, l'idée étant que le praticien continue à se former tout au long de sa carrière par sa simple pratique et démontre d'éventuelles compétences supplémentaires du fait de sa réputation professionnelle.
3. Certaines professions de services font désormais l'objet de prescriptions obligatoires en matière de formation continue. Les préoccupations sous-jacentes sont la protection du public et la responsabilité professionnelle. Il ne peut donc pas être exclu que les autorités fédérales ou cantonales responsables des professions de services juridiques puissent un jour envisager de réglementer également la formation continue des avocats. Ce d'autant qu'un mouvement se dessine très nettement en Europe vers une formation continue obligatoire des avocats.

Le Conseil de l'Ordre a estimé, en conséquence, utile de procéder d'ores et déjà et par avance à une première étude de cette problématique. C'est pourquoi il a confié les tâches suivantes à la commission de formation continue:

- a. Dresser un inventaire complet de la matière à disposition du praticien genevois (même dans d'autres cantons) en matière de formation continue (conférences régulières, cours universitaires ouverts, cycles

post-grades, cycles ou diplômes de formation par internet, etc.)

- b. Obtenir des renseignements, à titre exemplatif, sur la formation continue obligatoire ou facultative des avocats inscrits au Barreau :
 - A Zürich, Bâle, et dans le canton de Vaud;
 - Au sein de la Communauté Européenne, et si la matière n'y est pas réglée de manière uniforme, en France, en Italie, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Suède ;
 - Et aux Etats-Unis (notamment les CLE credits).
- c. Décrire, de manière synthétique, la formation continue à laquelle sont astreintes les professions comptables en Suisse et le fondement légal ou réglementaire de cette formation.
- d. Faire toute observation autre, commentaire ou suggestion utile sur la base des renseignements recueillis.

La commission s'est ainsi attelée à la tâche qui lui a été impartie, et a remis au Conseil en septembre les renseignements et inventaires demandés.

Il en ressort, en bref, ceci :

1. En Suisse, l'offre de formation continue juridique est répertoriée par SWISSUNI, l'association de formation continue universitaire suisse. Celle-ci a mis sur pied une base de données qui regroupe toute l'offre de formation continue en Suisse, et ce également par domaine. Les détails relatifs à la formation proposée, se trouvent sur le site de cette association (www.swissuni.ch).
2. La formation continue n'est pas obligatoire aux barreaux de Zurich, Bâle et Vaud.

3. La formation continue est obligatoire, pour les avocats, dans quarante états des États-Unis (les exigences posées varient entre douze et quarante-cinq heures sur un à trois ans);
4. Il n'existe pas de directive européenne sur la formation continue obligatoire des avocats dans l'Union. A cet égard, la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise expose qu'indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son État membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci. La formation obligatoire dépend donc de chaque Etat membre. On notera que le Conseil des Barreaux de l'Union Européenne a adopté une recommandation le 28 novembre 2003 en matière de formation permanente sans que celle-ci soit suffisamment précise pour être appliquée telle quelle.
5. En France, la loi 2004-130 du 11 février 2004 a rendu la formation professionnelle obligatoire en France. Les exigences s'établissent à vingt heures annuelles, dont la moitié dans la branche de l'avocat spécialisé (voir le rapport d'orientation du Conseil National des Barreaux Français du 19 juin 2004 sur la formation initiale et continue et sur la restructuration des centres).
6. En Allemagne, la formation continue obligatoire est de dix heures de cours par année.
7. En Grande-Bretagne, les sollicitors sont soumis à l'obligation de suivre seize heures de formation continue (« continuing professional development »). Les barristers sont soumis à l'obligation de suivre quarante-deux heures de «continuing professional development» les trois premières années. Par la suite, ceux-ci doivent suivre douze heures de cours par année (les sites suivants dispensent les informations nécessaires à ce sujet: www.barcouncil.org.uk et www.legaleducation.org.uk).
8. En Italie, le devoir de formation continue découle du Code de Déontologie des avocats dont l'article 13 prévoit que l'avocat doit veiller constamment à sa formation professionnelle en conservant et en augmentant ses connaissances, particulièrement dans le domaine dans lequel son activité est exercée.
9. Les règles professionnelles édictées en Suisse par la Chambre Fiduciaire stipulent à leur article 3 al. 1 que les personnes exerçant la profession doivent maintenir leurs connaissances professionnelles à jour. Pour ce faire, l'art. 2 al. 4 des Directives concernant la formation continue 1998 exige une formation continue minimale de soixante heures par an, par moyenne bisannuelle, pour chaque groupe professionnel. Les groupes professionnels sont composés du groupe «audit», du groupe «fiscalité» et du groupe «fiduciaire». Parmi les manifestations et activités de formation

continue prises en compte, on peut mentionner les séminaires professionnels qui peuvent être publics (externes) ou internes, soit réservés à un nombre restreint de participants. Chaque séminaire est comptabilisé à raison de quatre heures par demi-journée. Par ailleurs, les publications professionnelles sont également prises en considération en matière de formation continue. Pour chaque rédaction d'article, le temps effectif sera pris en compte pour son auteur. Pour des enseignants ou conférenciers, le temps retenu correspond à la leçon dispensée multipliée par deux. Les séminaires organisés par les sections de la Chambre sont comptabilisés à raison de leur durée effective pour tous les participants. Les activités au sein des commissions professionnelles et groupes de travail de la Chambre Fiduciaire sont considérées comme formation continue. Le temps effectif est décompté. Enfin, l'activité d'expert aux examens de diplôme d'expert-comptable, d'expert fiscal et fiduciaire, ainsi que pour l'examen professionnel d'agent fiduciaire est considérée comme formation continue (l'activité d'expert pour d'autres examens de la branche n'est pas prise en considération). Le temps pris en compte correspond à la moitié du temps investi.

La présidente de la Commission a ensuite participé à une séance de travail avec le Bâtonnier Le Fort et Me Vincent Jeanneret, afin de commenter le travail effectué et de dessiner les contours de la proposition de directive à émettre à destination du Conseil. L'idée générale qui s'est dessinée, à cette occasion, est que, dès

lors que les pratiques genevoises se spécialisent pour leur grande part, il est utile que l'Ordre puisse les recenser utilement et les faire reconnaître urbi et orbi. De plus, les avocats doivent pouvoir avoir accès à l'offre de formation continue à leur disposition dans les domaines qui les intéressent, et ce, de manière centralisée. Enfin, les avocats désireux de se former et de faire reconnaître leurs efforts dans ce but doivent pouvoir justifier de la formation effectuée dans les domaines de leurs choix, et la revendiquer, cas échéant, auprès du public et de leurs clients. Un projet de directive incorporant ces idées a donc été demandé à la Commission, qui devra être soumis au Conseil d'ici la fin de l'année.

**AVOCATS DES ETATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE /
AELE
PRESTATION DE SERVICES
OU EXERCICE PERMANENT
DE LA PROFESSION D'AVOCAT
CRITÈRES DE DISTINCTION**

par le Bâtonnier Alain Le Fort

Récemment, le Tribunal fédéral a défini les critères de distinction entre prestation de services et exercice permanent de la profession d'avocat pour les avocats des Etats membres de l'UE/AELE.

L'article 21 LLCA prévoit que l'avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE habilité à exercer dans son Etat de provenance, peut pratiquer la représentation en justice en Suisse sous la forme de prestation de services. L'avocat prestataire de services n'est pas inscrit au Registre cantonal des avocats. Comme le rappelle le Tribunal fédéral dans son arrêt du 9 août 2004, il peut

travailler jusqu'à 90 jours ouvrables en Suisse sans autorisation de séjour.

Plutôt que de ne représenter qu'occasionnellement les parties devant les autorités judiciaires en Suisse, l'avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE habilité à exercer dans son Etat de provenance peut pratiquer la représentation en justice en Suisse à titre permanent, sous son titre professionnel d'origine, après s'être inscrit sur le tableau d'une autorité cantonale de surveillance (art. 27 LLCA). Cet avocat doit être au bénéfice d'une autorisation de séjour et doit agir de concert avec un avocat inscrit auprès d'un registre cantonal des avocats dans les procédures où l'assistance d'un avocat est obligatoire (à Genève, la Cour d'assises (art. 29 al. 3 CPP), le pourvoi en cassation (art. 346 CPP) et la révision (art. 357 CPP)).

Dans un arrêt du 9 août 2004, le Tribunal fédéral a jugé que savoir si l'activité d'avocat est exercée de manière «permanente» au sens des articles 27-29 LLCA ou simplement de manière passagère dans le cadre d'une prestation de services au sens des articles 21-26 LLCA s'apprécie au regard de sa fréquence et de sa durée. La qualification provisoire d'une prestation de services ne saurait être niée au seul motif que l'avocat concerné s'équipe d'une certaine infrastructure en Suisse, tel l'aménagement de bureaux par exemple (cf. réf. citées).

La question qu'avait à juger le Tribunal fédéral était celle de savoir si les avocats de l'UE/AELE qui exercent dans le cadre de la libre prestation de services en Suisse aménagée par l'accord sur la libre circulation bénéficient d'un droit à l'inscription au tableau public tenu par les autorités cantonales de surveillance.

Bien que constatant que la seule condition posée par l'article 28 al. 2 LLCA pour l'inscription au tableau public exige que l'avocat établisse sa qualité d'avocat par la production d'une attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de son Etat de provenance, le Tribunal fédéral a jugé qu'il résultait cependant clairement de l'article 28 LLCA que cette inscription requérait en plus une activité «permanente» en Suisse au sens de l'article 27 al. 1 LLCA. Il a considéré que cette condition n'était pas remplie lorsque l'avocat de l'UE/AELE ne prétend ni vouloir exercer une activité permanente d'avocat en Suisse, ni bénéficier de l'autorisation de séjour nécessaire à cet effet.

L'intérêt et le but de l'inscription au tableau au sens de l'article 28 LLCA résident, pour le Tribunal fédéral, dans le fait que l'autorité compétente puisse s'assurer que les avocats respectent les règles et usages professionnels du pays d'accueil. Il en déduit que l'inscription au tableau public a été formulée non pas comme un droit de l'avocat, mais bien comme une obligation de celui-ci, tout en reconnaissant que le besoin d'un certain contrôle existait aussi pour les avocats intervenant dans le cadre de la libre prestation de services. Ce besoin n'est toutefois pas aussi étendu, raison pour laquelle les prestataires de services n'ont pas à se faire inscrire dans les Etats (respectivement cantons) dans lesquels ils exercent occasionnellement.

Reconnaissant que les listes publiques tenues par les autorités de surveillance sont publiées et peuvent ainsi avoir un certain effet publicitaire, le Tribunal fédéral a estimé qu'il ne s'agissait pas de l'intérêt et du but de ces listes mais tout au plus d'un effet accessoire. Au surplus, l'inscription d'avocats actifs

uniquement dans le cadre de la libre prestation de services pourrait induire le public en erreur en créant le sentiment inexact que ces avocats exercent leur activité de manière permanente, et non pas simplement à titre occasionnel, en Suisse et qu'ils disposent des connaissances et d'une pratique correspondante.

Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si le recourant avait ou non le droit de mentionner l'adresse de ses bureaux en Suisse sur son papier à lettres, dès lors qu'elle n'était pas l'objet de la procédure.

C'est ici l'occasion de rappeler que les mentions sur le papier à lettres doivent refléter la réalité et respecter le principe de la sincérité.

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

par le Bâtonnier Alain Le Fort

L'article 3 des Us et Coutumes précise en son alinéa 3 que l'avocat ne pourra révéler un secret - sans en avoir jamais l'obligation - qu'avec l'assentiment exprès de son client, qui l'aura donné librement, ou l'autorisation de la Commission du Barreau.

Dans ce dernier cas, l'avocat s'adressera en premier lieu au Bâtonnier, qui transmettra sa requête avec préavis à la Commission du Barreau.

L'article 12 al. 4 LPAv précise que l'autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.

La Commission du Barreau a eu l'occasion de rappeler dernièrement que le secret professionnel de l'avocat poursuit un but d'intérêt public et qu'il importe à l'ordre social que le silence soit imposé à l'avocat sans conditions

ni réserves. A Genève, la règle d'or est qu'un avocat ni ne parle, ni ne témoigne (SJ 1997 p. 316 ss).

Lorsqu'il n'est ni allégué, ni a fortiori établi qu'un avocat d'une manière quelconque pourrait être atteint dans ses intérêts personnels ou dans son honneur par la non-révélation des faits qu'il a appris dans l'exercice de sa profession, la Commission ne peut pas autoriser à révéler des secrets qui lui ont été confiés (SJ 2003 II p. 252 ss, 1994 p. 67 ad. 1).

Récemment la Commission a rappelé que de jurisprudence constante, elle a limité la définition des intérêts privés supérieurs à ceux de l'avocat menacé dans son honneur et qu'il importait que cette interprétation rigoureuse soit maintenue.

Pour que d'autres intérêts privés, en particulier de tiers, puissent justifier la révélation d'un secret, il importe que l'intensité de ces intérêts confine à l'intérêt public, sauf à vider de son sens une part substantielle de la protection visée par le secret de l'avocat.

La Commission a également rappelé que, quand bien même la défense des intérêts privés d'un avocat est légitime, il n'est pas exclu que selon les critères de proportionnalité et de subsidiarité applicables en matière de levée du secret professionnel, ceux-ci puissent être préservés sans que les faits couverts par le secret soient révélés. Il en va de même pour la défense de prétentions purement civiles, aussi légitimes soient-elles, qui peuvent être sauvegardées par d'autres moyens selon ces mêmes critères de proportionnalité et de subsidiarité.

Au cours des derniers mois, plusieurs avocats ont sollicité du Bâtonnier son préavis dans le cadre d'une demande

d'autorisation de levée du secret professionnel d'où le rappel des conditions strictes et rigoureuses fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission du Barreau en la matière.

ORGANISATION DES ETUDES SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

par Me Matteo Pedrazzini,
membre du Conseil

Une réflexion au niveau suisse est en cours pour déterminer la possibilité pour une Etude d'avocats de s'organiser sous forme de sociétés de capitaux et pour définir les avantages et inconvénients que cela présenterait pour la profession.

Une Commission ad hoc a été créée récemment par le Conseil de l'Ordre afin que Genève ne reste pas en marge de cette évolution qui pourrait amener des profonds changements dans notre profession.

ATF 130 II 270: UN TOURNANT DANS L'HISTOIRE SUISSE DE LA DÉONTOLOGIE ET DES USAGES PROFESSIONNELS DES AVOCATS?

par Me Jean-Cédric Michel,
membre du Conseil

La Lettre du Conseil publie ci-dessous une traduction (faite par Me Christian Schilly) des extraits de cet arrêt de principe rendu récemment par le Tribunal fédéral.

Cet arrêt a également été commenté par le Bâtonnier Benoît Chappuis lors de sa remarquable conférence organisée par le Jeune Barreau le 30 septembre 2004.

Cet arrêt marque effectivement un pas supplémentaire important au plan de l'évolution de l'ensemble des normes régissant la déontologie et les usages professionnels des avocats dans notre pays.

S'il ne signifie pas qu'une corporation comme la nôtre, organisée sous forme d'association, ne puisse plus édicter des normes différentes ou allant au-delà du standard minimum désormais fixé par la LLCA, il exprime que la force de la déontologie et des usages associatifs, en tant que source coutumière d'interprétation des usages professionnels, n'est désormais plus que relativement restreinte – et destinée à le devenir plus encore s'il n'y a pas sur ce plan fédéral de la déontologie et des usages des Ordres cantonaux.

Du fait de la structure fédérale par laquelle les avocats de chaque canton et leurs Ordres cantonaux appartiennent et participent à la FSA, c'est donc de manière naturelle que cet arrêt appelle du pied la mise en place d'une véritable déontologie fédérale.

Ce processus est donc en marche et ce à grande vitesse, sans naturellement supprimer, en l'état, les compétences qu'ont respectivement les Commissions du Barreau et les Ordres de chaque canton d'appliquer respectivement leurs lois cantonales et leur propre déontologie et règles professionnelles.

Ce processus peut être quelque peu déstabilisant pour le praticien, lequel connaît en principe la déontologie de l'Ordre auquel il appartient et a désormais intégré qu'au plan administratif, c'est désormais la LLCA qui fixe le cadre des règles professionnelles – certains articles restant pour partie

sujets à une interprétation pouvant s'inspirer des règles déontologiques en vigueur dans le canton.

Cette situation n'est cependant pas aussi troublante qu'elle peut paraître de prime abord. De manière générale, la déontologie professionnelle des avocats s'est déjà largement harmonisée tant au plan intercantonal qu'au plan international. Il existe ainsi un noyau dur de règles essentielles reprises par les actuelles lignes directrices de la FSA et qui sont toutes, à quelques différences de formulation près, des normes figurant dans la déontologie et les usages de notre Ordre et sur lesquelles il existe déjà une déontologie ordinale en général précise.

Cet arrêt est peut-être donc le signe d'une évolution radicale quant au contenu mais probablement pas quant au contenu :

3.1 L'objectif de la loi fédérale sur les avocats est, ainsi qu'il découle déjà de son titre, de garantir la mobilité intercantonale des avocats; il s'agit fondamentalement d'une loi sur la libre circulation, qui est développée dans ce sens par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (RS 943.02) (cf. FF 1999 6020). Parallèlement, elle entreprend cependant aussi d'uniformiser le droit matériel de la profession d'avocat dans des domaines essentiels, en introduisant non seulement un enregistrement des avocats, qui leur permet d'exercer leur profession dans toute la Suisse (art. 4 LLCA), mais encore des règles professionnelles uniformes au niveau fédéral (art. 12 LLCA). Cette dernière mesure – tout comme la réglementation fédérale relative à l'ins-

cription au registre cantonal des avocats – tend avant tout à contribuer à la libre circulation voulue (cf. message du Conseil fédéral du 28 avril 1999, in: FF 1999 6039).

3.1.1 Par conséquent, la description des règles professionnelles figurant à l'art. 12 LLCA est de nature exhaustive (ATF 129 II 297, cons. 1.1. p. 299; FF 1999 6054); il n'y a plus de place pour des règles cantonales divergentes (cf. FF 1999 6039 ainsi que Madeleine Vouilloz, «La nouvelle loi fédérale sur la libre circulation des avocats» in SJZ 98/2002 p. 436, pour ne citer qu'elle). Pour l'interprétation de l'art. 12 LLCA, il ne peut dorénavant plus être fait référence aux usages des associations cantonales d'avocats que de manière limitée, alors même que ces derniers étaient jusqu'ici régulièrement invoqués pour concrétiser les obligations professionnelles en vigueur dans le canton concerné (cf. par exemple ATF 108 Ia 316, cons. 2b/aa, p. 319; ATF 106 Ia 100, cons. 7a, p. 107). Cette façon de procéder n'est aujourd'hui, depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les avocats, fondamentalement envisageable que dans les cas où l'usage en question exprime une acception nationale commune à la quasi totalité des cantons (cf. Isaak Meier, Bundesanwaltsgesetz – Probleme in der Praxis, in: Plädoyer 2000 H. 5, S. 34). Pour cette raison, les autorités de surveillance cantonales ne peuvent plus se référer que de manière limitée à la jurisprudence qu'elles ont édictée jusqu'ici en application des usages locaux, à défaut de quoi il existerait un risque de les voir s'écarter de l'uniformisation des

règles professionnelles au plan fédéral.

3.1.2 Par ailleurs, il y a encore lieu d'observer que, selon l'intention exprimée par le législateur, l'uniformisation devait être un moyen pour permettre de distinguer clairement les règles professionnelles communes obligatoires de droit public des usages privés (cf. FF 1999 6040). Cette nécessité résultait en particulier du fait que les lois cantonales sur la profession d'avocat ne réglaient que partiellement les devoirs professionnels et se contentaient de renvoyer simplement aux usages de l'association d'avocats (cf. Lucien Volloni/Marcel Steinegger, Bundesgesetz über die Freizügigkeit der Anwältinnen und Anwälte, Zürich/Basel/Genf 2002, p. 43). Cela est problématique non seulement au regard du principe de la légalité, mais encore parce que des règles professionnelles devenues communément obligatoires par ce biais peuvent excéder ce qui est commandé par l'intérêt public pour garantir un exercice professionnel correct (cf. Walter Fellmann/Olivier Sidler, Standesregeln des Luzerner Anwaltverbandes vom 5. Mai 1995, Bern 1996, p. 1; Benoît Chappuis, Signification et fonction des règles déontologiques, in: Fellmann/Huguenin/Jacobs/Poledna/Schwarz (Hrsg), Schweizerisches Anwaltsrecht, Festschrift 100 Jahre SAV, p. 140).

3.1.3 Selon ce qui vient d'être dit, les règles professionnelles de la nouvelle loi fédérale sur les avocats sont – pour plusieurs raisons – fondamentalement indépendantes et n'ont pas à être inter-

prétées en recourant aux directives de droit privé des associations. Tout au plus pourrait-on se demander si, à l'avenir et dans une certaine mesure, les directives adoptées par l'Association Suisse des Avocats le 1^{er} octobre 2002 – dans l'hypothèse où elles devraient s'imposer généralement dans toute la Suisse – pourraient être utilisées comme moyen d'interprétation des règles et usages professionnels du droit fédéral (cf. Hans Nater, Neue Richtlinien des Schweizerischen Anwaltsverbandes für die Berufs- und Standesregeln, in: SJZ 99/2003, p. 152 s.).

BREF RAPPORT SUR JURIS CONSEIL JUNIOR ET SON FONCTIONNEMENT

par Me Catherine Ming, Présidente

Juris Conseil Junior, www.jcj.ch, association de droit privé à but non lucratif a été fondée le 23 octobre 1995 sous l'égide de l'Ordre des Avocats de Genève et du Bureau Central d'Aide Sociale (BCAS).

L'activité principale de JCJ est sa permanence juridique téléphonique. Du lundi au vendredi les jours ouvrables de 9h à 17h, le mineur, le jeune adulte, ses parents ou ses proches peuvent consulter de manière anonyme et gratuite l'avocat de permanence en composant le N° 022 310 22 22.

Une trentaine d'avocats brevetés s'est déjà engagée ainsi bénévolement à répondre au téléphone, à tour de rôle, depuis leur étude où l'appel est dévié. Juris Conseil Junior collabore de plus avec l'Association romande CIAO qui anime un site internet (www.ciao.ch) destiné aux adolescents. Les avocats sont ainsi parfois amenés à renseigner

les répondants de CIAO sur des questions d'ordre juridique qui pourraient leur être adressées par les internautes.

Environ 40 % des appels proviennent des adultes de l'entourage des jeunes, alors que les jeunes adultes appellent personnellement à raison de 25 % et les mineurs 10%. Le reste est constitué des professionnels en charge de la jeunesse ou autres. Les questions posées concernent en majorité les mineurs (plus de 51%) et les jeunes adultes (31%).

Les problèmes que rencontrent les jeunes sont liés essentiellement au droit privé, en particulier au droit de la famille. En droit pénal, soit environ le quart des appels, la loi fédérale sur les stupéfiants, ainsi que les questions liées aux mœurs et à l'intégrité corporelle sont généralement évoquées. Dans environ 80 % des cas, l'information par téléphone suffit, peu d'appels nécessitent l'ouverture d'un dossier (6,5%).

La vocation de Juris Conseil Junior est de travailler de façon interdisciplinaire avec les différents intervenants dans le domaine de la jeunesse: dans son comité se trouvent aussi bien des avocats brevetés que des assistants sociaux, une psychologue et la secrétaire générale du BCAS.

Le comité de Juris Conseil Junior ainsi que ses membres ont des contacts fréquents avec les professionnels du terrain (assistants sociaux, psychologues, éducateurs, médecins etc.). L'Association rend ainsi concrètement accessible le droit et la justice à tous, en particulier aux jeunes.

Constatant une baisse des appels dans le courant de l'année 2003, le comité a initié une campagne d'information en automne avec pour supports principaux une affiche et une plaquette réalisées par le dessinateur Exem. Cette

démarche a eu le succès escompté puisque depuis le début 2004 le nombre d'appels a doublé, passant à une vingtaine d'appels par mois.

Les ressources financières de JCJ sont constituées des cotisations de ses membres et d'une subvention de l'Ordre des Avocats sans laquelle l'association ne pourrait pas fonctionner.

JCJ est à la recherche d'avocats répondants concernés par la cause des jeunes et intéressés par le droit de la famille et des mineurs. Le jour et le rythme de l'activité dans le cadre de la permanence sont au choix de chaque avocat. La réponse donnée par téléphone ainsi que la première consultation sont gratuites. Si le cas traité demande l'ouverture d'un dossier, voire la défense des intérêts du jeune dans une procédure, il incombe à l'avocat de faire les démarches nécessaires auprès de l'Assistance judiciaire ou des parents en ce qui concerne ses honoraires.

Toute personne intéressée par cette activité peut contacter Emmanuelle de Montauzon (emmanuelle.de-montauzon@justice.ge.ch), qui lui donnera volontiers tous les renseignements nécessaires.

CONCOURS PARIS-MONTRÉAL DE L'ÉLOQUENCE 2004

par Me Afshin Salamian, Premier secrétaire du Jeune Barreau

Une fois n'est pas coutume, cette année encore, la jeune barre genevoise a eu l'occasion de se distinguer dans cet exercice qu'elle affectionne tant, la plaidoirie.

Dans le cadre de la rentrée solennelle du Barreau de Montréal, le Jeune Barreau montréalais et la Conférence du Stage de Paris ont organisé le

Concours Paris-Montréal de l'éloquence. Les lauréats des concours francophones de rhétorique étaient ainsi amenés à se mesurer autour de thèmes aussi variés que: «La langue française est-elle mal comprise?», «Fallait-il découvrir l'Amérique?», ou encore: «Doit-on mettre l'accent?»

Invité par l'ODA à le représenter à l'occasion de ces joutes verbales, le lauréat du Concours Michel Nançoz 2004, Me Simon Ntah, accompagné dans son périple par le Premier secrétaire, en est ressorti avec les honneurs, puisqu'il a brillamment remporté le Premier Prix.

Grâce notamment à une citation de Rousseau, Me Simon Ntah est ainsi devenu le quatrième Genevois à remporter un concours international d'éloquence ces dernières années, prouvant ainsi que l'amour du verbe et de la verve est toujours ardent au sein de notre barreau.

BRÈVE RÉFLEXION RELATIVE AUX ATF PUBLIÉS DANS LA SJ 2004 PAGES 401 ET 405

par Me Jean-Cédric Michel, membre
du Conseil

Nombre d'entre nous ont remarqué l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en matière d'entraide internationale à la Semaine Judiciaire 2004 page 401.

Cet arrêt, touchant au secret professionnel de l'avocat, est intéressant à plus d'un titre.

Premièrement, au considérant 1 en droit, il mentionne la présence, lors d'une perquisition effectuée par le Ministère Public de la Confédération en l'Étude d'un avocat, d'un représentant de l'Ordre des Avocats, plus précisément selon cet usage du Bâtonnier

ou d'un membre du Conseil de l'Ordre.

Cette présence, absolument essentielle en matière de sauvegarde du secret professionnel de l'avocat et constituant une obligation déontologique des membres de l'Ordre de requérir si l'autorité effectuant la perquisition ne l'a pas spontanément sollicitée, se trouve ainsi réaffirmée dans la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Ensuite, le Tribunal fédéral réaffirme également les principes, constants, selon lesquels les documents ou supports renfermant un secret à protéger doivent être mis sous scellés.

Le Tribunal fédéral tranche enfin la question d'un éventuel conflit de compétence entre la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral et le nouveau Tribunal Pénal fédéral pour effectuer la levée des scellés et le tri des pièces saisies dans une perquisition opérée en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale et pour les besoins d'une procédure nationale fédérale. Le Tribunal fédéral a fait prévaloir en ce cas la compétence de la Cour des Plaintes du nouveau Tribunal Pénal fédéral.

Le considérant 1 de l'arrêt de la Cour des Plaintes est particulièrement intéressant en ce que, revenant partiellement sur la jurisprudence précédente du Tribunal fédéral, il statue que le tri des documents placés sous scellés doit être effectué sous son contrôle lorsqu'un secret professionnel au sens des articles 321 CP et 77 PPF est en jeu et n'est donc pas du ressort de l'autorité d'instruction.

Idéalement, les pièces couvertes par le secret professionnel ne devraient même pas être vues par l'autorité d'instruction, en toute indépendance,

du fait qu'elle ne pourrait par hypothèse pas en faire usage.

Le fait que la Cour des Plaintes ait repris et renforcé le principe selon lequel c'est l'autorité de recours ou de surveillance qui doit effectuer le tri, même si l'autorité d'instruction peut y assister, est cependant un événement favorable en matière de sauvegarde du secret professionnel de l'avocat.

SITE INTERNET DE L'ODA

par Me Matteo Pedrazzini,
membre du Conseil

Lors d'une récente procédure disciplinaire, l'un de nos confrères a informé le Conseil de l'Ordre du fait que les statuts de l'OdA, tels que publiés sur le site Internet, n'étaient pas à jour, pas plus que les circulaires et décisions relatives aux us et coutumes.

Ce confrère estimait qu'il devait pouvoir se fier aux seules publications électroniques pour apprécier ses devoirs de déontologie.

Saisi de la question, le Conseil a constaté qu'en effet les circulaires et décisions publiées sur le site correspondaient au Recueil systématique qui n'avait pas été actualisé depuis quelque temps. Quant aux statuts, ceux-ci étaient à jour dans le Recueil systématique, mais pas dans le site.

Le Conseil a relevé cependant que les Lettres du Conseil telles qu'adressées à chaque membre étaient accessibles dans leur intégralité sur le site.

La question disciplinaire qui se posait dans le cas soumis au Conseil trouvait sa réponse dans une lecture attentive des Lettres du Conseil dans lesquelles la jurisprudence ordinale est régulièrement publiée.

Ainsi, dans le cas d'espèce, les possibles divergences entre les textes sur support papier adressés individuellement à chaque membre et les textes électroniques publiés sur le site, ne conduisaient pas à des situations insolubles.

Sur la base de cette expérience, le Conseil tient à rappeler qu'à ce jour font foi, pour définir les devoirs déontologiques, les textes édités sur papier et adressés à tous les membres.

Le Conseil rappelle enfin que les circulaires adressées aux membres complètent et, le cas échéant remplacent les circulaires précédentes et que la jurisprudence ordinale, publiée dans les lettres du Conseil, permet d'interpréter les règles déontologiques et est censée être connue.

VISITE AU TRIBUNAL FÉDÉRAL DU 1^{er} JUILLET 2004

par Me Afshin Salamian, Premier
secrétaire du Jeune Barreau

Le 1^{er} juillet 2004, le Jeune Barreau a organisé une visite au Tribunal Fédéral au cours de laquelle les participants ont pu assister aux délibérations des juges dans le cadre d'une affaire ressortissant du domaine des assurances et de la détermination de la valeur d'un véhicule.

Les délibérations se sont déroulées partiellement en français et en allemand, le juge rapporteur s'exprimant en français. Elles ont porté essentiellement sur la question du fardeau de la preuve.

Au vu des échos positifs recueillis auprès de la vingtaine de participants, d'autres visites pourraient être organisées à intervalles plus ou moins réguliers.

SESSION D'EXAMENS EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET PROFESSIONNEL DE CLERC

par le secrétaire de la Commission
d'examen M. Christophe Friederich

Une session d'examens en vue de l'obtention du brevet professionnel de clerc aura lieu durant la semaine du **7 au 11 mars 2005**.

Les candidats doivent s'inscrire par écrit, **d'ici au lundi 20 décembre 2004**, en produisant les documents suivants:

- a) un extrait du casier judiciaire central de moins de 6 mois;
- b) un certificat de bonne vie et moeurs datant de moins de 6 mois;
- c) la photocopie de la licence en droit ou de la maturité suisse ou du CFC d'employé de commerce obtenu à la suite d'un apprentissage effectué dans une étude d'avocat, de notaire, d'huissier judiciaire ou d'agent d'affaires, dans un greffe de tribunal ou aux offices des poursuites et faillites ou du certificat de clerc précédemment délivré, ou tout autre document dont il appartient à la commission d'apprécier l'équivalence;
- d) un curriculum vitae et les photocopies des certificats de travail comportant la description complète de l'activité professionnelle exercée.

Tous renseignements concernant les conditions d'admission peuvent être obtenus auprès du secrétaire de la commission d'examen (tél 022 / 327 25 04), rue de l'Hôtel-de-Ville 14, 1204 Genève.

ACTIVITÉ TYPIQUE OU ATYPIQUE?

par le Bâtonnier Alain Le Fort

Nul n'ignore la distinction entre l'activité typique de l'avocat protégée par le secret professionnel absolu dont la violation est passible des peines prévues par l'article 321 CP et l'activité dite «atypique» pour laquelle l'avocat ne peut se prévaloir de son secret professionnel (SJ 1996 p. 453 et ss et réf. citées).

Parmi l'activité atypique, le Tribunal fédéral relève l'activité commerciale de l'avocat telles que l'administration de sociétés, la gérance de fortune ou la gestion de fonds, activités qui pourraient tout aussi bien être exercées par des gérants de fortune, des fiduciaires ou des banquiers.

Dans la pratique, la distinction n'est pas si simple. Des situations apparaissent dans lesquelles l'avocat exerce des tâches relevant d'activités différentes. Ainsi l'avocat qui conseille l'actionnaire unique d'une société anonyme dont il est membre du conseil d'administration. En pareilles circonstances, le Tribunal fédéral a jugé que l'avocat ne peut pas invoquer, du moins d'une manière générale, son droit de refuser de témoigner. Il y a lieu de distinguer entre son activité commerciale et celle qui relève spécifiquement de son mandat d'avocat (ATF 115 Ia 197; Revue de l'Avocat 8/2004 p. 286).

Lorsqu'il est appelé à témoigner, au civil comme au pénal, ou qu'il est l'objet d'une perquisition, l'avocat doute parfois de la nature de l'activité qu'il a déployée. Typique ou atypique? Il ne sait pas s'il doit opposer son secret professionnel absolu pour éviter les reproches que pourrait légitimement lui adresser son client, avec

toutes les conséquences juridiques qui peuvent en résulter, ou s'il doit déférer injonctions du juge.

Il est utile de rappeler ici quelques règles essentielles:

- la Commission du Barreau a jugé qu'il appartient à l'avocat, et à lui seul, de savoir tout d'abord s'il est détenteur d'un secret professionnel, de déterminer ensuite s'il souhaite en être relevé, d'établir le cas échéant qu'un intérêt public ou que ses intérêts personnels menacés le justifient, de requérir le préavis du Bâtonnier et de déposer ensuite, pièces justificatives à l'appui, une requête en bonne et due forme, avec des conclusions précises quant aux faits sur lesquels il demande à pouvoir témoigner (SJ 2003 II p. 253 ad 4);
- cette même commission a rappelé qu'elle n'est pas une autorité consultative et n'a pas à apprécier, *in abstracto*, le comportement qu'un avocat se propose d'adopter. Elle n'a pas la compétence de se déterminer sur l'application de l'art. 321 al. 2 CPS en cas de violation par l'avocat de son secret professionnel s'il a décidé de son propre chef et selon sa propre appréciation de collaborer avec la justice (SJ 2003 p. 254 ad 7);
- en cas de doute, l'avocat considérera qu'il a agi dans le cadre de l'activité typique d'avocat. Il est recommandé qu'il s'entoure des conseils du Bâtonnier. La plus grande rigueur s'impose afin de protéger le secret professionnel et d'éviter des abus de nature à le faire remettre en cause;

- en dernier lieu, il appartient à l'autorité de recours, voire à la Commission du Barreau, et non au magistrat en charge de la procédure, de trancher la question de savoir si l'avocat a agi dans le cadre d'une activité typique d'avocat ou non;
- lorsque le secret professionnel de l'avocat est en cause, il doit être protégé. Le tri des documents placés sous scellés doit être effectué sous le contrôle de l'autorité de recours, en présence du détenteur du secret et avec la participation du magistrat en charge du dossier (SJ 2004 p. 401, et note p. 405 ss).

CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU

Jeudi 27 janvier 2005 *

M. Pascal PICHONNAZ, Professeur à l'Université de Fribourg
La prescription des créances contractuelles: un besoin de réforme?

Jeudi 28 avril 2005 *

M. Rémy WYLER, Avocat, chargé de cours aux Universités de Lausanne et Fribourg
La participation des travailleurs en cas de fusion, transfert d'entreprise ou licenciement collectif

Jeudi 26 mai 2005 *

M. Yves BURNAND, Avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois
Thème en relation avec le droit des médias

* Conférences Jeune Barreau, Palais de Justice, salle B4 à 18h15